

lieu; le lieu et la date du dépôt sont annoncés par avis inséré au *Moniteur* et par voie d'affiches dans les communes que le projet concerne.

Art. 6. Une commission de trois membres au moins et de cinq membres au plus, à nommer par le ministre des travaux publics, se réunit à l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 5. Elle examine toutes les pièces de l'enquête et entend, en séance publique, l'auteur du projet ainsi que toutes les personnes ayant des observations à présenter.

Les opérations de cette commission doivent être terminées dans le délai d'un mois.

Art. 7. Immédiatement après la clôture des opérations, les procès-verbaux de l'enquête, avec toutes les pièces à l'appui, sont transmis par la commission à la députation permanente, qui les fait parvenir, avec son avis, dans un délai de quinze jours au département des travaux publics.

Lorsque deux ou un plus grand nombre de provinces doivent être traversées par les travaux, les pièces de l'enquête sont transmises par la commission au département des travaux publics, qui les soumet ensuite à l'avis de la députation permanente de chacune des provinces intéressées.

Art. 8. Lorsque deux ou un plus grand nombre de projets sont connexes ou en concurrence, ils peuvent être réunis dans une même enquête.

Art. 9. L'instruction et l'enquête étant terminées, le département des travaux publics arrête les conditions à insérer dans la convention prévue par l'article 8 de la loi du 23 mai 1876 et par l'article 1^{er} du cahier des charges annexé à ladite loi.

Art. 10. Aucune concession n'est définitive qu'après notre approbation.

Notre ministre des travaux publics (M. SAINCTELETTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69. — 15 MARS 1880. — Liste des brevets (n° 445 à 595) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 27 mars 1880.)

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1880, p. 158. — Rapport. Séance du 19 février, p. 164.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1880, p. 627.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 59.

70. — 16 MARS 1880. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) à l'occasion de l'exposition internationale de Melbourne (Australie) (1). (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au département de l'intérieur pour couvrir les dépenses relatives à la participation des producteurs belges à l'exposition internationale de Melbourne (Australie).

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

71. — 16 MARS 1880. — LOI portant érection de la commune de Manage, province de Hainaut (2). (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Manage est séparée de la commune de Senefte, province de Hainaut, et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée conformément au liseré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune de ces

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1880, p. 161-162. — Rapport. Séance du 28 janvier, p. 162.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1880, p. 534.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1880, p. 59.